

BULLETIN

Officiel

Ministère des sports
Ministère de l'éducation nationale
et de la jeunesse

**Jeunesse,
Sports
& Vie associative**

N° 2 - 20 février 2020

Plan de classement

Sommaire chronologique

Sommaire thématique



**DIRECTION
DE L'INFORMATION
LÉGALE
ET ADMINISTRATIVE**

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

Plan de classement

ADMINISTRATION

Administration générale

Administration centrale

Services déconcentrés

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

AFLD

CNDS

ASC

OFQJ

Distinctions honorifiques

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Professions du sport et de la jeunesse

Sport

Associations et instances sportives

Équipements sportifs

Jeunesse et vie associative



Sommaire chronologique

	Pages
28 janvier 2019	
Convention de délégation de gestion du 28 janvier 2019 relative à la mutualisation du système d'information « SOCLE-RH »	1
19 avril 2019	
Convention de délégation de gestion du 19 avril 2019 relative à la mutualisation du système d'information « SOCLE-RH »	5
1^{er} octobre 2019	
Convention de service du 1^{er} octobre 2019 relative à la mutualisation du système d'information « SOCLE-RH ».....	10
19 novembre 2019	
Arrêté du 19 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2018 portant désignation des représentants du personnel au comité technique unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports.....	22
6 décembre 2019	
Instruction interministérielle n° DGS/EA3/DS/B1/2019/253 du 6 décembre 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale sport santé (SNSS) 2019-2024 par les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale	25
19 décembre 2019	
Arrêté du 19 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 4 février 2009 pris en application de l'article 1 ^{er} du décret n° 93-710 du 27 mars 1993	30
20 décembre 2019	
Avenant du 20 décembre 2019 à la convention de délégation de gestion du 1 ^{er} octobre 2019 entre la secrétaire générale des MENJ et MESRI, la cheffe de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche et la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales.....	15
31 décembre 2019	
Arrêté du 31 décembre 2019 portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports.....	23

	Pages
Arrêté du 31 décembre 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de boxe.....	32
Arrêté du 31 décembre 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de ski.....	33
Arrêté du 31 décembre 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de ski.....	34
Arrêté du 31 décembre 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de ski.....	35
Arrêté du 31 décembre 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française des sports de glace	36
Arrêté du 31 décembre 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de boxe.....	37
Arrêté du 31 décembre 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de roller et skateboard.....	38
Arrêté du 31 décembre 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de canoë-kayak	39
Arrêté du 31 décembre 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française des sports de glace	40
Arrêté du 31 décembre 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de hockey sur gazon.....	41
Arrêté du 31 décembre 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de ski.....	42

Non daté

Commission professionnelle consultative « sport et animation » instituée auprès des ministres chargés des sports, de la jeunesse, de l'éducation nationale, des armées, de la justice et de l'enseignement supérieur : programme biennal prévisionnel 2020 et 2021	19
---	-----------

Sommaire thématique

	Pages
ADMINISTRATION	
<i>Administration générale</i>	
Convention de délégation de gestion du 28 janvier 2019 relative à la mutualisation du système d'information « SOCLE-RH »	1
Convention de délégation de gestion du 19 avril 2019 relative à la mutualisation du système d'information « SOCLE-RH »	5
Convention de service du 1^{er} octobre 2019 relative à la mutualisation du système d'information « SOCLE-RH »	10
<i>Administration centrale</i>	
Avenant du 20 décembre 2019 à la convention de délégation de gestion du 1 ^{er} octobre 2019 entre la secrétaire générale des MENJ et MESRI, la cheffe de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche et la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales.....	15
SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE	
<i>Professions du sport et de la jeunesse</i>	
Commission professionnelle consultative « sport et animation » instituée auprès des ministres chargés des sports, de la jeunesse, de l'éducation nationale, des armées, de la justice et de l'enseignement supérieur : programme biennal prévisionnel 2020 et 2021	19
<i>Sport</i>	
Arrêté du 19 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2018 portant désignation des représentants du personnel au comité technique unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports.....	22
Arrêté du 31 décembre 2019 portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports.....	23
Instruction interministérielle n° DGS/EA3/DS/B1/2019/253 du 6 décembre 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale sport santé (SNSS) 2019-2024 par les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale	25
<i>Associations et instances sportives</i>	
Arrêté du 19 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 4 février 2009 pris en application de l'article 1 ^{er} du décret n° 93-710 du 27 mars 1993	30
Arrêté du 31 décembre 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de boxe.....	32

	Pages
Arrêté du 31 décembre 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de ski.....	33
Arrêté du 31 décembre 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de ski.....	34
Arrêté du 31 décembre 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de ski.....	35
Arrêté du 31 décembre 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française des sports de glace	36
Arrêté du 31 décembre 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de boxe.....	37
Arrêté du 31 décembre 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de roller et skateboard.....	38
Arrêté du 31 décembre 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de canoë-kayak	39
Arrêté du 31 décembre 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française des sports de glace	40
Arrêté du 31 décembre 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de hockey sur gazon.....	41
Arrêté du 31 décembre 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de ski.....	42

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DES SPORTS

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Convention de délégation de gestion du 28 janvier 2019 relative à la mutualisation du système d'information « SOCLE-RH »

NOR : SSAX1930681X

Annule et remplace la Convention de délégation de gestion du 28 janvier 2019
publiée au *BO* 2019/11

Entre :

La direction des systèmes d'information des ministères sociaux représentée par Hélène Brisset, directrice des systèmes d'informations, ci-après dénommée « les MSO »,

Et :

Les services du Premier ministre représentée par Serge Duval, directeur des services administratifs et financiers, ci-après dénommés « les SPM »,

Il est convenu ce qui suit :

GLOSSAIRE

CISIRH : centre interministériel de services Informatiques relatifs de Ressources Humaines.

RENOIRH : système d'information RH de gestion administrative et de préliquidation (HRAccess). Cette application est hébergée et maintenue par le CISIRH.

SOCLE-RH : base de données PostgreSQL, intégrant des scripts d'alimentation des données RENOIRH. Le CISIRH reverse quotidiennement (par code ministère) des exports de données aux utilisateurs de RENOIRH. Le principe de fonctionnement repose sur 2 modes d'alimentation et de synchronisation non exclusifs : Full (annule et remplace) ou Diff (différentiel depuis la dernière transmission).

COMMUNAUTÉ : entités utilisatrices de RENOIRH se regroupant dans l'objectif de mutualiser ses moyens et compétences pour le développement et le maintien en condition opérationnelle du SOCLE-RH.

Article 1^{er}

Objet de la convention

Dans le cadre de l'adoption de la solution RENOIRH en 2016 par les ministères sociaux, un système d'information SOCLE-RH a été construit par la DSI des MSO afin d'urbaniser et d'optimiser l'alimentation de ses applications ministérielles.

La présente convention propose d'entretenir conjointement le produit SOCLE-RH. Les conditions de fonctionnement seront régies par une gouvernance co-animée par les utilisateurs de RENOIRH et souhaitant former une communauté.

La convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État entre les MSO, service délégataire et les SPM, service déléguant.

Dans ce cadre, la convention précise en particulier les conditions dans lesquelles les SPM autorisent les MSO, en son nom et pour le compte de la communauté ou son propre compte, l'exécution de dépenses relevant de l'UO 00129-CAAC-CINF dont il est responsable.

Article 2

Principes relatifs à la co-gestion du SOCLE-RH

Art 2.1. Cadre général

Le développement et la maintenance applicative du SOCLE-RH sont réalisés par un prestataire unique agissant dans le cadre d'un marché de TMA rattaché contractuellement aux MSO.

Les MSO mettent à disposition de la communauté des accès pour la gestion des tickets de maintenance (Mantis) et de la documentation projet (Sharepoint).

Les membres de la communauté conviennent de maintenir le SOCLE-RH à l'état de l'art, ainsi que le dictionnaire des données (pivot), en lien avec le CISIRH qui maintient la demie interface RENOIRH. Les membres participent aux travaux de spécifications et de recette, apportent leur expertise technique et participent au financement et à la sécurité du système. Il n'y a pas d'obligation minimale pour un membre.

Les versions du produit SOCLE-RH sont mises à la disposition des membres de la communauté par le prestataire.

Chaque membre réalise localement son instanciation (scripts, code source et base de données) et en assure l'hébergement, l'exploitation, la supervision et l'interfaçage¹ avec le CISIRH.

Il est convenu que le produit SOCLE-RH n'intégrera pas de développement spécifique à un membre.

La maintenance et les évolutions du SOCLE-RH porteront essentiellement sur :

- l'alignement aux évolutions du modèle de données RENOIRH ;
- l'obsolescence technique ;
- la sécurité du SI ;
- la conformité RGPD ;
- la performance ;
- l'assistance technique et le support du prestataire.

Art 2.2. Extensions particulières

Complémentairement au SOCLE-RH, les MSO ont développé plusieurs services d'échanges afin de faciliter l'interfaçage avec d'autres applications ministérielles. Ces services sont regroupés dans un ensemble appelé SOCLE-RH-WS.

Ces demi-interfaces sont maintenues dans le cadre du même marché de TMA. La mutualisation de ces services est particulièrement intéressante dans le cadre d'interfaces avec des outils éditeur standards (ex : ValSolutions, Group Up, MCS Solutions,...).

Le périmètre de la convention peut donc être étendu à la maintenance corrective et évolutive de ces services connexes au SOCLE-RH. Les MSO fourniront à titre gracieux les versions en vigueur à date de signature.

Les membres intéressés participeront aux spécifications, recettes et documentations. La gouvernance associée sera identique à celle de SOCLE-RH.

Article 3

Durée de la convention et marché

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties.

Elle est conclue jusqu'à la date de fin de marché de TMA portée par les MSO pour la maintenance du SOCLE-RH.

Marché MIRIAD :

- CHORUS n° 1300127220 ;

¹ L'abonnement au transfert de données RENOIRH → SOCLE-RH est encadré par une convention de service reliant un utilisateur RENOIRH et le CISIRH.

- notifié le 6 septembre 2017 ;
- titulaire : Netapsys ;
- fin prévisionnelle : 5 septembre 2021.

Article 4

Rôles et responsabilités des parties

Les MSO assurent le portage du marché et la relation contractuelle relative aux conditions générales du marché.

Les SPM et les MSO participent à la gouvernance de la communauté, s'engagent solidairement à l'animation et au financement de la maintenance du SOCLE-RH, conformément aux articles 5, 6 et 7 de la présente convention.

Le principe communautaire repose sur l'intérêt indivisible d'entretenir et de jouir du patrimoine applicatif SOCLE-RH. Chaque membre décide des formes et mesures de sa contribution : ressources, expertises, financement. Il n'est fixé aucune contribution minimale.

Article 5

Gouvernance de la maintenance du SOCLE-RH

Un comité de suivi trimestriel (COSUI) a été mis en place début 2018. Il réunit les représentants de chaque membre de la communauté et le prestataire de TMA.

Le comité est chargé de suivre les demandes d'évolution, d'arbitrer sur les priorités et le financement et de définir la feuille de route du produit.

Le secrétariat peut être assuré par un membre de la communauté, ou par le prestataire à défaut.

En cas de désaccord, le COSUI pourra convoquer un comité de pilotage exceptionnel (COFIL) réunissant les représentants signataires de la présente convention.

Article 6

Dispositions financières

Les SPM s'engagent à mettre à disposition, sur l'UO 0129-CAAC-CINF, dès signature de la convention, les crédits nécessaires à la réalisation des prestations demandées par les SPM, dans la limite d'un plafond annuel de dépenses de 50 000 € en AE et en CP.

Les SPM seront destinataires d'un suivi régulier et détaillé des consommations en AE/CP fourni par les MSO dans le cadre de la présente convention.

Le COSUI sera en charge de consolider l'ensemble des engagements réalisés par les membres de la communauté et de déterminer les prévisions budgétaires pour l'année N+1.

La nature des prestations commandées pourra couvrir :

- communément à tous les membres, la réalisation d'études ou de développement d'évolutions relatifs au SOCLE-RH mutualisé ;
- en propre à l'un des membres, une assistance technique sur site et/ou forfait de maintien en condition opérationnelle (MCO).

Article 7

Exécution de la dépense

Les SPM confient au service délégataire (les MSO) la signature ou la validation des actes de dépense pris dans le cadre de l'exécution de la présente convention et approuvée en COSUI.

La saisie et la validation dans le système d'information financière CHORUS des actes de dépense relevant de la présente convention sont effectuées selon les modalités en vigueur pour les autres actes de dépense du délégataire (les MSO).

Le comptable assignataire des dépenses est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès du service délégataire (les MSO).

Les MSO procèdent aux demandes d'habilitations CHORUS nécessaires à la mise en œuvre des modalités d'exécution financière prévues par la présente convention.

Article 8

Imputations

Les dépenses visées par la présente convention sont imputées sur le programme 129.

La codification dans CHORUS des données d'imputation spécifiques aux dépenses visées par la présente convention est la suivante :

Centre financier	0129-CAAC-CPRO
Domaine fonctionnel	0129-10-01
Activité	12900071104 – Domaine Ressources Humaines
Centre de coûts	SPMDSI0075

Article 9

Publication, modification et dénonciation de la convention

La convention peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Une notification écrite de la décision de résiliation ainsi que l'information des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels sont nécessaires.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels.

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait en double exemplaire, le 28 janvier 2019.

Pour les MSO :

La directrice des systèmes d'information,
HÉLÈNE BRISSET

Pour les SPM :

Le directeur,
SERGE DUVAL

Copie pour information :

- les CBCM ;
- le CISIRH.

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DES SPORTS

Pôle ministériel composé du
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
ET DU MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Convention de délégation de gestion du 19 avril 2019 relative à la mutualisation du système d'information « SOCLE-RH »

NOR : SSAX1930682X

Annule et remplace la convention de délégation de gestion du 19 avril 2019
publiée au *BO* 2019/11

Entre :

La direction des systèmes d'information des ministères sociaux, représentée par Mme Hélène Brisset, directrice des systèmes d'informations, ci-après dénommée « les MSO »,

Et :

Le pôle ministériel composé du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, représentée par M. Ronald Davies, chef du service des politiques support et des systèmes d'information - SPSSI, ci-après dénommé(e) « Le MTES »,

Il est convenu ce qui suit :

Glossaire

CISIRH : centre interministériel de services informatiques relatifs de ressources humaines.

RENOIRH : système d'information RH de gestion administrative et de préliquidation (HRAccess). Cette application est hébergée et maintenue par le CISIRH.

SOCLE-RH : base de données PostgreSQL, intégrant des scripts d'alimentation des données RENOIRH. Le CISIRH reverse quotidiennement (par code ministère) des exports de données aux utilisateurs de RENOIRH. Le principe de fonctionnement repose sur 2 modes d'alimentation et de synchronisation non exclusifs : Full (annule et remplace) ou Diff (différentiel depuis la dernière transmission).

COMMUNAUTÉ : entités utilisatrices de RENOIRH se regroupant dans l'objectif de mutualiser ses moyens et compétences pour le développement et le maintien en condition opérationnelle du SOCLE-RH.

Article 1^{er}

Objet de la convention

Dans le cadre de l'adoption de la solution RENOIRH en 2016 par les ministères sociaux, un système d'information SOCLE-RH a été construit par la DSI des MSO afin d'urbaniser et d'optimiser l'alimentation de ses applications ministérielles.

La présente convention propose d'entretenir conjointement le produit SOCLE-RH. Les conditions de fonctionnement seront régies par une gouvernance co-animée par les utilisateurs de RENOIRH et souhaitant former une communauté.

La convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État entre les MSO, service délégataire et le MTES, service délégant.

Dans ce cadre, la convention précise en particulier les conditions dans lesquelles le MTES autorise les MSO, en son nom et pour le compte de la communauté ou son propre compte, l'exécution de dépenses relevant de l'UO 0217-FACS-ASOC dont il est responsable.

Article 2

Principes relatifs à la co-gestion du SOCLE-RH

Art 2.1. Cadre général

Le développement et la maintenance applicative du SOCLE-RH sont réalisés par un prestataire unique agissant dans le cadre d'un marché de TMA rattaché contractuellement aux MSO.

Les MSO mettent à disposition de la communauté des accès pour la gestion des tickets de maintenance (Mantis) et de la documentation projet (Sharepoint).

Les membres de la communauté conviennent de maintenir le SOCLE-RH à l'état de l'art, ainsi que le dictionnaire des données (pivot), en lien avec le CISIRH qui maintient la demie interface RENOIRH. Les membres participent aux travaux de spécifications et de recette, apportent leur expertise technique et participent au financement et à la sécurité du système. Il n'y a pas d'obligation minimale pour un membre.

Les versions du produit SOCLE-RH sont mises à la disposition des membres de la communauté par le prestataire.

Chaque membre réalise localement son instanciation (scripts, code source et base de données) et en assure l'hébergement, l'exploitation, la supervision et l'interfaçage¹ avec le CISIRH.

Il est convenu que le produit SOCLE-RH n'intégrera pas de développement spécifique à un membre.

La maintenance et les évolutions du SOCLE-RH porteront essentiellement sur :

- l'alignement aux évolutions du modèle de données RENOIRH ;
- l'obsolescence technique ;
- la sécurité du SI ;
- la conformité RGPD ;
- la performance ;
- l'assistance technique et le support du prestataire.

Article 2.2

Art 2.2. Extensions particulières

Sans objet. Une extension du périmètre reste possible sous réserve de l'accord des parties prenantes.

Article 3

Durée de la convention et marché

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties.

Elle est conclue jusqu'à la date de fin de marché de TMA portée par les MSO pour la maintenance du SOCLE-RH.

Marché MIRIAD :

- CHORUS n° 1300127220, notifié le 6 septembre 2017 ;
- titulaire : Netpasys ;
- fin prévisionnelle : 5 septembre 2021.

¹ L'abonnement au transfert de données RENOIRH → SOCLE-RH est encadré par une convention de service reliant un utilisateur RENOIRH et le CISIRH.

Article 4

Rôles et responsabilités des parties

Les MSO assurent le portage du marché et la relation contractuelle relative aux conditions générales du marché.

Le MTES et les MSO participent à la gouvernance de la communauté, s'engagent solidairement à l'animation et au financement de la maintenance du SOCLE-RH, conformément aux articles 5, 6 et 7 de la présente convention.

Le principe communautaire repose sur l'intérêt indivisible d'entretenir et de jouir du patrimoine applicatif SOCLE-RH. Chaque membre décide des formes et mesures de sa contribution : ressources, expertises, financement. Il n'est fixé aucune contribution minimale.

Article 5

Gouvernance de la maintenance du SOCLE-RH

Un comité de suivi trimestriel (COSUI) a été mis en place début 2018. Il réunit les représentants de chaque membre de la communauté et le prestataire de TMA.

Le comité est chargé de suivre les demandes d'évolution, d'arbitrer sur les priorités, le financement et de définir la feuille de route du produit.

La validation d'une évolution devra faire consensus, c'est-à-dire un accord positif et unanime (sans opposition formelle) de l'ensemble des membres signataires de la convention, représentés par le responsable de la convention ou le responsable opérationnel désignés en annexe.

Le secrétariat peut être assuré par un membre de la communauté, ou par le prestataire à défaut.

En cas de désaccord, le COSUI pourra convoquer un comité de pilotage exceptionnel (COFIL) réunissant les représentants signataires de la présente convention.

Article 6

Dispositions financières

Le MTES s'engage à mettre à disposition, sur l'UO 0217-FACS-ASOC, dès signature de la convention, les crédits nécessaires à la réalisation des prestations demandées par Le MTES, dans la limite d'un plafond annuel de dépenses de 200000 € en AE et en CP.

Le MTES sera destinataire d'un suivi régulier et détaillé des consommations en AE/CP fourni par les MSO dans le cadre de la présente convention.

Le COSUI sera en charge de consolider l'ensemble des engagements réalisés par les membres de la communauté et de déterminer les prévisions budgétaires pour l'année N + 1.

La nature des prestations commandées pourra couvrir :

- communément à tous les membres, la réalisation d'études ou de développement d'évolutions relatifs au SOCLE-RH mutualisé ;
- en propre à l'un des membres, une assistance technique sur site et/ou forfait de maintien en condition opérationnelle (MCO).

Article 7

Exécution de la dépense

Le MTES confie au service délégataire (les MSO) la signature ou la validation des actes de dépense pris dans le cadre de l'exécution de la présente convention et approuvée en COSUI.

La saisie et la validation dans le système d'information financière CHORUS des actes de dépense relevant de la présente convention sont effectuées selon les modalités en vigueur pour les autres actes de dépense du délégataire (les MSO).

Le comptable assignataire des dépenses est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès du service délégataire (les MSO).

Les MSO procèdent aux demandes d'habilitations CHORUS nécessaires à la mise en œuvre des modalités d'exécution financière prévues par la présente convention.

Article 8

Imputations

Les dépenses visées par la présente convention sont imputées sur le programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ».

La codification dans CHORUS des données d'imputation spécifiques aux dépenses visées par la présente convention est la suivante :

Centre financier	0217-FACS-ASOC
Domaine fonctionnel	2017-04-09
Activité	021701010157
Centre de coûts	SGD SIAS 092

Article 9

Publication, modification et dénonciation de la convention

La convention peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Une notification écrite de la décision de résiliation ainsi que l'information des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels sont nécessaires.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels.

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait en double exemplaire, le 19 avril 2019.

Pour les MSO :

La direction des système d'information,
HÉLÈNE BRISSET

Pour le MTES :

Le chef de service SPSSI,
RONALD DAVIES

Copie pour information :

- Les CBCM ;
- Le CISIRH.

ANNEXE

Les signataires signaleront à leur partenaire, le cas échéant, tout changement d'acteurs tels que désignés ci-après.

L'annexe pourra être actualisée sans que cela nécessite une mise à jour de la convention.

LISTE DES CONTACTS

	POUR LES MSO	POUR LE MTES
Responsable de la convention	Nicolas CHOSSON nicolas.chosson@sg.social.gouv.fr 07 62 24 41 77	Anthony MEAUZOONE anthony.meauzoone@developpement-durable.gouv.fr
Responsable opérationnel SOCLE-RH	Jean-Claude DAVID-TRACAZ jean-claude.david-tracaz@sg.social.gouv.fr	Jean-Philippe ATTAL jean-philippe.attal@developpement-durable.gouv.fr
Responsable technique SOCLE-RH	Jean-Claude DAVID-TRACAZ jean-claude.david-tracaz@sg.social.gouv.fr	Jean-Philippe ATTAL jean-philippe.attal@developpement-durable.gouv.fr
Responsable SOCLE-RH-WS	Monji BEN HASSINE monji.ben-hassine@sg.social.gouv.fr	
Urbaniste		Sébastien OLAIZOLA sebastien.olaizola@developpement-durable.gouv.fr
Contact RSSI	Sébastien RUFFIER sebastien.ruffier@sg.social.gouv.fr	Serge GUILBAUD (DRH) serge.guilbaud@developpement-durable.gouv.fr Philippe JASTRZEBSKI (DSI) philippe.jastrzebski@developpement-durable.gouv.fr
Contact administratif et financier	Marc DIJOUX marc.dijoux@sg.social.gouv.fr	Frédéric DAMIENS frederic.damiens@developpement-durable.gouv.fr

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DES SPORTS

Météo-France

Convention de service du 1^{er} octobre 2019 relative à la mutualisation du système d'information « SOCLE-RH »

NOR : SSAX1930861X

Entre :

La direction des systèmes d'information des ministères sociaux représentée par Hélène BRISSET, directrice des systèmes d'informations, ci-après dénommée « les MSO »,

Et :

Météo-France représentée par Virginie SCHWARTZ, présidente-directrice générale ou son représentant, ci-après dénommé(e) « MF »,

Il est convenu ce qui suit :

GLOSSAIRE

CISIRH : centre interministériel de services informatiques relatifs de ressources humaines.

RENOIRH : Système d'information RH de gestion administrative et de préliquidation (HRAccess). Cette application est hébergée et maintenue par le CISIRH.

SOCLE-RH : base de données PostgreSQL, intégrant des scripts d'alimentation des données RENOIRH. Le CISIRH reverse quotidiennement (par code ministère) des exports de données aux utilisateurs de RENOIRH. Le principe de fonctionnement repose sur 2 modes d'alimentation et de synchronisation non exclusifs : Full (annule et remplace) ou Diff (différentiel depuis la dernière transmission).

COMMUNAUTÉ : entités utilisatrices de RENOIRH se regroupant dans l'objectif de mutualiser ses moyens et compétences pour le développement et le maintien en condition opérationnelle du SOCLE-RH.

Article 1^{er}

Objet de la convention

Dans le cadre de l'adoption de la solution RENOIRH en 2016 par les ministères sociaux, un système d'information SOCLE-RH a été construit par la DSI des MSO afin d'urbaniser et d'optimiser l'alimentation de ses applications ministérielles.

La présente convention propose d'entretenir conjointement le produit SOCLE-RH. Les conditions de fonctionnement seront régies par une gouvernance co-animée par les utilisateurs de RENOIRH et souhaitant former une communauté.

La convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État entre les MSO, service délégataire et MF, service délégant.

Dans ce cadre, la convention précise en particulier les conditions de remboursement par MF de prestations de maintenance informatique engagées en son nom par délégation et pour le compte de la communauté ou son propre compte.

Article 2

Principes relatifs à la co-gestion du SOCLE-RH

Art. 2.1. Cadre général

Le développement et la maintenance applicative du SOCLE-RH sont réalisés par un prestataire unique agissant dans le cadre d'un marché de TMA rattaché contractuellement aux MSO.

Les MSO mettent à disposition de la communauté des accès pour la gestion des tickets de maintenance (Mantis) et de la documentation projet (Sharepoint).

Les membres de la communauté conviennent de maintenir le SOCLE-RH à l'état de l'art, ainsi que le dictionnaire des données (pivot), en lien avec le CISIRH qui maintient la demi-interface RENOIRH. Les membres participent aux travaux de spécifications et de recette, apportent leur expertise technique et participent au financement et à la sécurité du système. Il n'y a pas d'obligation minimale pour un membre.

Les versions du produit SOCLE-RH sont mises à la disposition des membres de la communauté par le prestataire.

Chaque membre réalise localement son instanciation (scripts, code source et base de données) et en assure l'hébergement, l'exploitation, la supervision et l'interfaçage¹ avec le CISIRH.

Il est convenu que le produit SOCLE-RH n'intégrera pas de développement spécifique à un membre.

La maintenance et les évolutions du SOCLE-RH porteront essentiellement sur :

- l'alignement aux évolutions du modèle de données RENOIRH ;
- l'obsolescence technique ;
- la sécurité du SI ;
- la conformité RGPD ;
- la performance ;
- l'assistance technique et le support du prestataire.

Art. 2.2. Extensions particulières

Complémentairement au SOCLE-RH, les MSO ont développé plusieurs services d'échanges afin de faciliter l'interfaçage avec d'autres applications ministérielles. Ces services sont regroupés dans un ensemble appelé SOCLE-RH-WS.

Ces demi-interfaces sont maintenues dans le cadre du même marché de TMA. La mutualisation de ces services est particulièrement intéressante dans le cadre d'interfaces avec des outils éditeur standards (Ex : ValSolutions, Group Up, MCS Solutions, ...).

Le périmètre de la convention peut donc être étendu à la maintenance corrective et évolutive de ces services connexes au SOCLE-RH. Les MSO fourniront à titre gracieux les versions en vigueur à date de signature.

MF pourra participer aux spécifications, recettes et documentations. La gouvernance associée sera identique à celle de SOCLE-RH.

Article 3

Durée de la convention et marché

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties.

Elle est conclue jusqu'à la date de fin de marché de TMA portée par les MSO pour la maintenance du SOCLE-RH.

Marché MIRIAD :

- CHORUS n° 1300127220, notifié le 6 septembre 2017 ;
- titulaire : Netapsys ;
- fin prévisionnelle : 5 septembre 2021.

¹ L'abonnement au transfert de données RENOIRH → SOCLE-RH est encadré par une convention de service reliant un utilisateur RENOIRH et le CISIRH

Article 4

Rôles et responsabilités des parties

Les MSO assurent le portage du marché et la relation contractuelle relative aux conditions générales du marché.

MF et les MSO participent à la gouvernance de la communauté, s'engagent à l'animation et au financement de la maintenance du SOCLE-RH, conformément aux articles 5, 6 et 7 de la présente convention.

Le principe communautaire repose sur l'intérêt indivisible d'entretenir et de bénéficier du patrimoine applicatif SOCLE-RH. Chaque membre décide des formes et mesures de sa contribution : ressources, expertises, financement. Il n'est fixé aucune contribution minimale.

Article 5

Gouvernance de la maintenance du SOCLE-RH

Un comité de suivi trimestriel (COSUI) a été mis en place début 2018. Il réunit les représentants de chaque membre de la communauté et le prestataire de TMA.

Le comité est chargé de suivre les demandes d'évolution, d'arbitrer sur les priorités, le financement et de définir la feuille de route du produit.

La validation d'une évolution devra faire consensus, c'est-à-dire un accord positif et unanime (sans opposition formelle) de l'ensemble des membres signataires de la convention, représentés par le responsable de la convention ou le responsable opérationnel désignés en annexe.

En cas de désaccord, le COSUI pourra convoquer un comité de pilotage exceptionnel (COFIL) réunissant les représentants signataires de la présente convention.

Article 6

Dispositions administratives et financières

Les besoins de maintenance et d'assistance sont programmés par MF dans le cadre des prestations prévues au marché de TMA décrit dans l'article 3. Toute prestation fait l'objet d'un devis et requiert l'acceptation préalable de MF avant d'être engagée.

Les bons de commandes sont émis par les MSO auprès du titulaire. MF assure la réception et le suivi des prestations et informe les MSO de la bonne exécution du service fait.

Les MSO assurent le suivi des dépenses financières engagées pour le compte de MF qui s'engage à les rembourser. Aucun frais de gestion n'est prélevé par les MSO. Les MSO émettront des titres de perception vers MF. Ces titres de perception seront émis pour le montant TTC à rembourser aux MSO sans mention de TVA.

Le COSUI sera en charge de consolider l'ensemble des engagements réalisés par les membres de la communauté et de déterminer les prévisions budgétaires pour l'année N+1.

Le plafond annuel maximal de dépenses dans le cadre de la présente convention est fixé à 10000 €TTC.

En année N, MF communiquera aux MSO ses besoins prévisionnels de dépenses pour l'année N+1.

MF sera destinataire d'un suivi régulier et détaillé des engagements et état de facturation fourni par les MSO dans le cadre de la présente convention.

La nature des prestations commandées pourra couvrir :

- communément à tous les membres, la réalisation d'études ou de développement d'évolutions relatifs au SOCLE-RH mutualisé ;
- en propre à l'un des membres, une assistance technique sur site et/ou forfait de maintien en condition opérationnelle (MCO).

Article 7

Exécution de la dépense et conditions de remboursement

MF confie au service délégataire (les MSO) la signature ou la validation des actes de dépense pris dans le cadre de l'exécution de la présente convention, approuvée en COSUI ou par le représentant MF de la convention.

Pour le remboursement, les MSO émettent un titre de perception à hauteur des sommes en cause au bénéfice du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative ».

MF s'acquitte du versement des sommes dues auprès du service chargé du recouvrement figurant dans le titre de perception.

Les versements sont réalisés par l'agent comptable MF sur l'initiative de l'ordonnateur MF (ordre ou mandat de paiement) dans le délai réglementaire de 30 jours.

Pour les MSO :

- l'ordonnateur est la directrice de la DSI ;
- le comptable assignataire des dépenses est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès du service délégataire (Les MSO) ;
- le BOP/VO concerné est : 0124-CDSI-APNU.

Pour MF :

- la personne responsable du suivi d'exécution de la présente convention est le directeur de la DSI ou son représentant. Il est l'interlocuteur du partenaire pour la réalisation des prestations faisant l'objet de la présente convention ;
- l'ordonnateur des dépenses de la direction des systèmes d'information est la présidente-directrice générale de Météo-France ou son délégataire ;
- Le comptable assignataire des dépenses de la direction des systèmes d'information est l'agent comptable secondaire de Toulouse.

Article 8

Publication, modification et dénonciation de la convention

La convention peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Une notification écrite de la décision de résiliation ainsi que l'information des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels sont nécessaires.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué aux contrôleurs budgétaires et comptables.

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel*, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait en double exemplaire, le 1^{er} octobre 2019.

Pour les MSO :

La directrice des systèmes d'information,
HÉLÈNE BRISSET

Pour MF :

Pour la présidente-directrice générale :
Le secrétaire général,
PHILIPPE GONZALEZ

Copie pour information :

- les contrôleurs budgétaires et comptables ;
- le CISIRH.

ANNEXE

Les signataires signaleront à leur partenaire, le cas échéant, tout changement d'acteurs tels que désignés ci-après.

L'annexe pourra être actualisée sans que cela nécessite une mise à jour de la convention.

LISTE DES CONTACTS

	POUR LES MSO	POUR MF
Responsable de la convention	Nicolas CHOSSON nicolas.chosson@sg.social.gouv.fr 07 62 24 41 77	Daniel DURE directeur des systèmes d'information, daniel.dure@meteo.fr Karim DRICI responsable du département informatique de gestion et support, karim.drici@meteo.fr
Responsable opérationnel SOCLE-RH	Jean-Claude DAVID-TRACAZ jean-claude.david-tracaz@sg.social.gouv.fr	Olivier MILLAN olivier.millan@meteo.fr
Responsable technique SOCLE-RH	Jean-Claude DAVID-TRACAZ jean-claude.david-tracaz@sg.social.gouv.fr	Olivier MILLAN olivier.millan@meteo.fr
Responsable SOCLE-RH-WS	Monji BEN HASSINE monji.ben-hassine@sg.social.gouv.fr	Olivier MILLAN olivier.millan@meteo.fr
Urbaniste		
Contact RSSI	Sébastien RUFFIER sebastien.ruffier@sg.social.gouv.fr	Yassine KADRI yassine.kadri@meteo.fr
Contact administratif et financier	Marc DIJOUX marc.dijoux@sg.social.gouv.fr	Philippe GONZALEZ secrétaire général, philippe.gonzalez@meteo.fr Daniel REMONT agent comptable secondaire de Toulouse daniel.remont@meteo.fr

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION CENTRALE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DES SPORTS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

Avenant du 20 décembre 2019 à la convention de délégation de gestion du 1^{er} octobre 2019 entre la secrétaire générale des MENJ et MESRI, la cheffe de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche et la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales

NOR : MENA2000020X

La secrétaire générale des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, représentée par M. Thierry BERGEONNEAU, chef de service de l'action administrative et des moyens (SAAM) et Mme Caroline PASCAL, cheffe de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, désignés sous le terme de « déléguant », d'une part,

Et :

La secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales, représentée par Mme Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU, directrice des finances, des achats et des services (DFAS), désignée sous le terme de « déléguataire », d'autre part,

Convienent ce qui suit :

PRÉAMBULE

Depuis le 1^{er} octobre 2019, l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) regroupe les compétences jusqu'alors dévolues aux inspections générales des ministères chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la jeunesse, des sports et des bibliothèques.

La convention conclue le 1^{er} octobre 2019 entre le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et les ministères sociaux a permis de mettre en place les mesures transitoires relatives au fonctionnement du collège « jeunesse, sports et vie associative » de l'IGÉSR sur le site du ministère des sports, sis au 95, avenue de France, Paris 13^e.

En application de l'article 7 de cette convention, le présent avenant précise les modalités d'exécution de la convention entre le 1^{er} janvier 2020 et au plus tard le 30 juin 2020, c'est-à-dire à la date d'installation des personnels concernés sur le site Descartes du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et date à partir de laquelle la totalité de la gestion immobilière, logistique et informatique de l'IGÉSR sera assurée par les services du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les crédits du programme 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale ».

Article 1^{er}

Prestations gérées par le déléguataire

Entre le 1^{er} janvier 2020 et au plus tard le 30 juin 2020, le déléguataire assure la gestion administrative et matérielle et la prise en charge sur le programme 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » des dépenses de fonctionnement suivantes de ces personnels :

- les dépenses dites de l'occupant (mise à disposition des surfaces de bureaux, dépenses de maintenance, de fluides, de nettoyage, d'accueil et sécurité) ;
- les dépenses de fonctionnement (papier, fournitures de bureau, reprographie, frais postaux, documentation, etc.).

Les dépenses précitées, à l'exception, conformément à l'article 4 de la convention du 1^{er} octobre 2019, de celles dites de l'occupant, donnent lieu à remboursement par facturation interne. L'état liquidatif est arrêté par le délégataire et sert de base à la facturation interne dans Chorus. Les informations nécessaires à l'établissement de la facture interne sont mentionnées à l'article 3.

Article 2

Prestations informatiques

Une convention spécifique décrivant les modalités de mise à disposition des prestations informatiques (dont notamment la maintenance du matériel bureautique et de la téléphonie) entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2020 sera établie entre la direction du numérique pour l'éducation du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et la direction des systèmes d'information des ministères sociaux.

Article 3

Prestations gérées par le délégant

À compter du 1^{er} janvier 2020, les frais liés aux déplacements professionnels des inspecteurs généraux et des inspecteurs santé et sécurité au travail (ISST) sont gérés par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, *via* l'outil Chorus-DT de ce ministère et sur les crédits du programme 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale ».

Le délégataire transmet au délégant l'ensemble des informations nécessaires à la reprise de cette activité par ce dernier.

Les ordres de mission émis jusqu'au 31 décembre 2019 sont exécutés sur l'outil Chorus-DT des ministères sociaux et pris en charge par le budget du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » dans le cadre de la politique de voyage des ministères sociaux définie par l'arrêté du 15 avril 2015 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2018 et le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019.

Les déplacements dont les ordres de mission ont été émis en 2019 mais qui ont été réalisés en 2020 feront l'objet d'un remboursement de la part du délégant, par facturation interne.

À compter du 1^{er} janvier 2020, les ordres de mission des personnels concernés sont émis sur l'outil Chorus-DT du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et pris en charge par le budget du programme 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale » dans le cadre de la politique de voyage de ce ministère définie par l'arrêté du 20 décembre 2013 modifié.

Dans l'hypothèse où les dépenses liées aux déplacements temporaires ne pourraient être prises en charge techniquement dans Chorus-DT du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, elles seraient prises en charge par Chorus-DT des ministères sociaux dans le cadre de leur politique de voyage et feraient l'objet d'un remboursement par facturation interne, jusqu'à ce que la prise en charge dans Chorus-DT du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse soit techniquement réalisable.

L'état liquidatif serait arrêté par le délégataire et servirait de base à la facturation interne dans Chorus. Les informations nécessaires à l'établissement de la facture interne sont mentionnées à l'article 3.

Article 4

Informations nécessaires à l'établissement de la facture interne

Service preneur	Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Société	Service de l'action administrative et des moyens
Comptable assignataire	FAC9460075
N° tiers client	1700002585
Centre financier	0214-CEN2-LGAC
Code service exécutant :	1700002585
Nom et adresse postale du CSP	CSP – ministères éducation nationale et enseignement supérieur et recherche
Coordonnées référent CSP	clemence.pronteau@education.gouv.fr
Coordonnées référent DCM	sylvie.fromonteil@education.gouv.fr

Service prêteur (MS – DFAS)	Ministères sociaux
Société	Direction des finances, des achats et des services
Comptable assignataire	9490
N° tiers client	1700002461
Centre financier	0124-CDAF-CSGI
Code service exécutant :	SOCBEXD075
Nom et adresse postale du CSP	CSP – Ministères sociaux – Bureau EXD – 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
Coordonnées référent CSP	christine.jelièvre@sg.social.gouv.fr
Coordonnées référent DCM	brigitte.lebrun@cbcm.social.gouv.fr

Article 5

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations comptables et budgétaires enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'impossibilité d'enregistrement dans Chorus, notamment en cas d'indisponibilité des crédits.

Il adresse une copie du présent avenant au contrôleur budgétaire et comptable ministériel des ministères sociaux.

Article 6

Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, à la demande du délégataire.

Article 7

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel des ministères sociaux.

Article 8

Durée, reconduction et résiliation du document

Le premier avenant à la convention prend effet au 1^{er} janvier 2020 et prend fin au plus tard le 30 juin 2020.

Article 9

La présente convention est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale, et au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la jeunesse et des sports.

Fait le 20 décembre 2019.

Les délégants :

Pour la secrétaire générale des ministères
de l'éducation nationale et de la jeunesse
et de l'enseignement supérieur, de la recherche
et de l'innovation, et par délégation :

*Le chef du service
de l'action administrative et des moyens,*
THIERRY BERGEONNEAU

*La cheffe de l'inspection générale de l'éducation,
du sport et de la recherche,*
CAROLINE PASCAL

Le délégataire :

Pour la secrétaire générale des ministères
chargés des affaires sociales,
et par délégation :

*La directrice des finances,
des achats et des services (DFAS),*
VALÉRIE DELAHAYE-GUILLOCHEAU

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES ARMÉES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Commission professionnelle consultative « sport et animation » instituée auprès des ministres chargés des sports, de la jeunesse, de l'éducation nationale, des armées, de la justice et de l'enseignement supérieur : programme biennal prévisionnel 2020 et 2021

NOR : SPOV2030025X

Le programme biennal prévisionnel ci-après, liste les projets de création, de révision (avec ou sans modification) et de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle. Ils seront examinés pour avis par la commission professionnelle consultative (CPC) «sport et animation» en 2020 et 2021 en application des articles [R. 6113-21](#) et [R. 6113-24](#) du code du travail.

L'opportunité des évolutions à apporter, ou non, à chaque certification existante dans le cadre de sa révision sera étudiée par le ministère certificateur préalablement à l'avis de la CPC.

* Référentiels en cours de rédaction (opportunité déjà établie).

Ministère de la justice

Niveau 3

Moniteur des activités physiques et sportives (création).

Ministère des armées

Niveau 3

Aide-moniteur EPMS – RNCP 5404 (révision).

Niveau 5

Moniteur-chef EPMS – RNCP 15573 (révision).

Ministère de l'éducation nationale

Néant.

Ministère des sports

Niveau 3

Certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport - CPJEPS – création d'une nouvelle mention.

Niveau 4

Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport - BPJEPS – spécialité « sports automobiles » (10 UC) – RNCP 1973 - suppression.

Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport - BPJEPS – spécialité « activités nautiques » (10 UC) – RNCP 1964 - suppression.

Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport - BPJEPS – spécialité « activités de sports collectifs » (10 UC) – RNCP 4521 - suppression.

Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport - BPJEPS – spécialité « activités de randonnée » (10 UC) – RNCP 5287 - suppression.

Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport - BPJEPS – spécialité « techniques de l'information et de la communication » (10 UC) – RNCP 1974 - suppression.

Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport - BPJEPS – spécialité « éducateur sportif » mention « parachutisme » (4 UC) - RNCP 28573 - révision.

Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport - BPJEPS – spécialité « éducateur sportif » mention « activités aquatiques et de la natation » (4 UC) – RNCP 28573 - révision.

Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport - BPJEPS – spécialité « éducateur sportif » mention « sports automobiles » (4 UC) - création.

Niveau 5

DEJEPS spécialité « perfectionnement sportif » mention « parapente » – RNCP 4863 - révision.

DEJEPS spécialité « perfectionnement sportif » mention « taekwondo » - RNCP 4863 - révision.

DEJEPS spécialité « perfectionnement sportif » mention « parachutisme » - RNCP 4863 - révision.

DEJEPS spécialité « perfectionnement sportif » mention « bowling » - RNCP 4863 - révision.

DEJEPS spécialité « perfectionnement sportif » mention « deltaplane » - RNCP 4863 - révision.

DEJEPS spécialité « perfectionnement sportif » mention « polo » - RNCP 4863 - révision.

DEJEPS spécialité « perfectionnement sportif » mention « sport automobile rallye » - RNCP 4863 - révision.

DEJEPS spécialité « perfectionnement sportif » mention « sport automobile tout terrain » RNCP 4863 - révision.

DEJEPS spécialité « perfectionnement sportif » mention « char à voile » - RNCP 4863 - révision.

DEJEPS spécialité « perfectionnement sportif » mention « course d'orientation » - RNCP 4863 - révision.

DEJEPS spécialité « perfectionnement sportif » mention « billard » – RNCP 4863 - révision.

Diplôme d'État d'alpinisme - accompagnateur en moyenne montagne – RNCP 24667 - révision.

Diplôme d'État de ski- moniteur national de ski alpin - RNCP 24662 - révision.

Diplôme d'État de ski-moniteur national de ski nordique de fond – RNCP 24665 - révision.

Niveau 6

DESJEPS spécialité « performance sportive » mention « parapente » – RNCP 4911 - révision.

DESJEPS spécialité « performance sportive » mention « taekwondo et disciplines associées » – RNCP 4911 - révision.

DESJEPS spécialité « performance sportive » mention « canoë-kayak et disciplines associées en eau vive et en mer » - RNCP 4911 - révision.

DESJEPS spécialité « performance sportive » mention « char à voile » – RNCP 4911 - révision.

DESJEPS spécialité « performance sportive » mention « course d'orientation » – RNCP 4911 - révision.

DESJEPS spécialité « performance sportive » mention « haltérophilie, musculation et force athlétique » – RNCP 4911 - révision.

DESJEPS spécialité « performance sportive » mention « rugby à XIII » – RNCP 4911 - révision.

DESJEPS spécialité « performance sportive » mention « savate boxe française » – RNCP 4911 - révision.

DESJEPS spécialité « performance sportive » mention « skateboard » – RNCP 4911 - révision.

DESJEPS spécialité « performance sportive » mention « squash » – RNCP 4911 - révision.

DESJEPS spécialité « performance sportive » mention « billard » – RNCP 4911 - révision.

DESJEPS spécialité « performance sportive » mention « cricket » – RNCP 4911 - révision.

DESJEPS spécialité « performance sportive » mention « bowling » – RNCP 4911 - révision.

DESJEPS spécialité « performance sportive » mention « boxe thaï-muay thaï » – RNCP 4911 - révision.

DESJEPS spécialité « performance sportive » mention « full contact - boxe américaine » – RNCP 4911 - révision.

DESJEPS spécialité « performance sportive » mention « handisport » – RNCP 4911 - révision.

DESJEPS spécialité « performance sportive » mention « pétanque » – RNCP 4911 - révision.
DESJEPS spécialité « performance sportive » mention « sport adapté » – RNCP 4911 - révision.
DESJEPS spécialité « performance sportive » mention « plongeon » – RNCP 4911 - révision.
DESJEPS spécialité « performance sportive » mention « pelote basque » – RNCP 4911 - révision.
DESJEPS spécialité « performance sportive » mention « hockey sur glace » – RNCP 4911 - révision.
DESJEPS spécialité « performance sportive » mention « surf » – RNCP 4911 - révision.
DESJEPS spécialité « performance sportive » mention « deltaplane » – RNCP 4911 - révision.
DESJEPS spécialité « performance sportive » mention « motocyclisme » – RNCP 4911 - révision.
DESJEPS spécialité « performance sportive » mention « escalade » – RNCP 4911 - révision.
DESJEPS spécialité « performance sportive » mention « football américain » – RNCP 4911 - révision.
DESJEPS spécialité « performance sportive » mention « pentathlon moderne » – RNCP 4911 - révision.
DESJEPS spécialité « performance sportive » mention « ski nautique et disciplines associées » – RNCP 4911 - révision.
DESJEPS spécialité « performance sportive » mention « sport-boules » – RNCP 4911 - révision.
DESJEPS spécialité « performance sportive » mention « tir sportif » – RNCP 4911 - révision.
DESJEPS spécialité « performance sportive » mention « glisses aérotractées nautiques » – RNCP 4911 - révision.
Diplôme d'État d'alpinisme - guide de haute montagne – RNCP 24666 - révision.
Diplôme d'État de ski-moniteur national de ski alpin spécialisé en entraînement – à déposer - révision.
Diplôme d'État de ski-moniteur national de ski nordique de fond spécialisé en entraînement – à déposer - révision.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 19 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2018 portant désignation des représentants du personnel au comité technique unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports

NOR : SSAR1930859A

La ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des sports ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques et dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2018-406 du 29 mai 2018 relatif à différents comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placés auprès des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels au comité technique d'administration centrale unique institué auprès du directeur des ressources humaines des ministères sociaux et aux commissions administratives paritaires du secteur santé-affaires sociales pour les élections fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 portant désignation des représentants du personnel au comité technique unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports,

Arrêtent :

Article 1^{er}

À l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, M. Stéphane JOUSSEAUME, affecté à la direction de l'information et de la communication, remplace en tant que membre titulaire du comité technique unique d'administration centrale M. Raphaël COMBEAU (titulaire).

Article 2

Le directeur des ressources humaines des ministères chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux *Bulletins officiels* des ministères des solidarités et de la santé, travail, emploi et jeunesse et sports.

Fait le 19 novembre 2019.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
PASCAL BERNARD

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 31 décembre 2019 portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports

NOR : SSAR1930857A

La ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2018-406 du 29 mai 2018 relatif à différents comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placés auprès des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 21 février 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 21 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports ;

Sur proposition des organisations syndicales,

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté du 12 mars 2019 portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports est modifié ainsi qu'il suit :

Syndicat UNSA

Membre titulaire

Mme Léonide CESAIRE, en décharge totale d'activité de service, en remplacement de M. Raphaël COMBEAU.

Article 2

Le directeur des ressources humaines des ministères chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux *Bulletins officiels* des ministères des solidarités et de la santé, travail, emploi et jeunesse et sports.

Fait le 31 décembre 2019.

Pour les ministres et par délégation :
*La sous-directrice du pilotage des ressources,
du dialogue social et du droit des personnes,*
MARIE-FRANÇOISE LEMAITRE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de la santé

Sous-direction de la prévention des risques
liés à l'environnement et à l'alimentation (EA)

Bureau alimentation et nutrition (EA3)

MINISTÈRE DES SPORTS

Direction des sports

Sous-direction de l'action territoriale,
du développement des pratiques sportives
et de l'éthique du sport (DS.B)

Bureau du développement des pratiques sportives,
de l'éthique sportive et des fédérations multisports
et affinitaires (DS.B1)

Instruction interministérielle n° DGS/EA3/DS/B1/2019/253 du 6 décembre 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale sport santé (SNSS) 2019-2024 par les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

NOR : SSAP1935683J

Date d'application : immédiate.

Validée par le CNP le vendredi 6 décembre 2019 – Visa CNP 2019-110.

Examinée par le COMEX JSCS le 18 décembre 2019.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : la présente instruction a pour objet de vous donner des orientations et recommandations pour le déploiement sur le territoire national de la Stratégie nationale sport santé (SNSS) 2019-2024.

Mots clés : santé – bien-être – condition physique – activité physique – activité physique et sportive – activité physique adaptée – développement de l'offre – prescription – prévention primaire, secondaire, tertiaire – maisons sport santé – santé des sportifs – sécurité des pratiques – renforcement et diffusion des connaissances – impact de la pratique – intersectorialité – gouvernance – partenariat.

Références :

Code de la santé publique : articles L. 1172-1 et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;

Instruction n° DS/DSB2/DGS/DS/DGCS/2012/434 du 24 décembre 2012 relative à la mise en œuvre opérationnelle des mesures visant à promouvoir et développer la pratique des activités physiques et sportives comme facteur de santé publique, annoncées en conseil des ministres du 10 octobre 2012 ;

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/01/cir_36363.pdf

Circulaire n° SG/CGET/2014/376 du 5 décembre 2014 relative à l'intégration des enjeux de santé au sein des contrats de ville ;

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/01/cir_39111.pdf

Instruction n° SG/2016/348 du 21 octobre 2016 relative à la territorialisation de la politique de santé en application des articles 158 et 162 de la loi n° 2016-41 de modernisation de notre système de santé ;

https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2016/16-12/ste_20160012_0000_0075.pdf

Instruction interministérielle n° DGS/EA3/DGESIP/DS/SG/2017/81 du 3 mars 2017 relative à la mise en œuvre des articles L. 1172-1 et D. 1172-1 à D. 1172-5 du code de la santé publique et portant guide sur les conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée ;

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/04/cir_42071.pdf

Instruction interministérielle n° DGS/EA3/DS/B1/2019/204 du 13 septembre 2019 relative à la procédure d'évaluation des dossiers de candidature déposés dans le cadre de l'appel à projets « Maisons sport-santé » ;

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/10/cir_44865.pdf

Décret n° 2017-1866 du 29 décembre 2017 portant définition de la stratégie nationale de santé pour la période 2018-2022 ;

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000036341354

Plan national « Priorité prévention » du 26 mars 2018 ;

<https://solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/strategie-nationale-de-sante/priorite-prevention-rester-en-bonne-sante-tout-au-long-de-sa-vie-11031/>

Stratégie nationale sport santé (SNSS) 2019-2024 ;

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/la_strategie_nationale_sport_sante_2019-2024.pdf

http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_snss_2019-2024_cs6_v5.pdf

4^e Programme national nutrition santé 2019-2023 ;

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/pnns4_2019-2023.pdf

Plan national de prévention du dopage et des conduites dopantes dans les activités physiques et sportives 2019-2024 ;

http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/prevention_du_dopage_et_des_conduites_dopantes_dans_les_activites_physiques_et_sportives_2019_2024.pdf

Feuille de route « Prise en charge des personnes en situation d'obésité » 2019-2022 ;

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/feuille_de_route_obesite_2019-2022.pdf

Feuille de route « Grand âge et autonomie » - mai 2018 ;

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dossier_de_presse_grandage-autonomie.pdf

Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté - octobre 2018 ;

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/strategie_pauvrete_vfhd.pdf

Livre bleu Outre-mer - juillet 2018 ;

https://assets.ctfassets.net/xx83r0rav05e/2fFvmCeGTq8sc6uwwA4WOa/20e3c42d716f56bfa8e7faa2e2474152/Livre_Bleu_Inte_gral_28JUIIN.pdf

Stratégie santé des personnes placées sous main de justice (PPSMJ) – avril 2017.

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/strategie_ppsmj_2017.pdf

La ministre des solidarités et de la santé et la ministre des sports à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé ; copie à : Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Madame et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

1. Contexte

L'activité physique est un déterminant majeur de l'état de santé des individus et des populations à tous les âges de la vie. Elle contribue à améliorer l'état de santé et ses bienfaits constituent un réel apport permettant aux personnes malades de mieux vivre avec la maladie et mieux supporter les traitements. Par ailleurs, l'activité physique et sportive est reconnue comme une thérapeutique non médicamenteuse par la Haute Autorité de Santé depuis 2011. Les bénéfices de l'activité physique en prévention secondaire ou tertiaire chez les patients atteints de pathologies chroniques sont démontrés par de nombreuses études de bonne qualité et l'expertise collective de l'INSERM¹ de janvier 2019 en fait le bilan.

L'activité physique dans la stratégie nationale de santé (SNS), le plan national de santé publique « Priorité prévention : rester en bonne santé tout au long de sa vie » et le 4^e programme national nutrition santé (PNNS) 2019-2023

¹ « Activité physique. Prévention et traitement des maladies chroniques », janvier 2019.

La promotion d'une activité physique régulière constitue une priorité de la stratégie nationale de santé (SNS) 2018-2022 adoptée en décembre 2017 et porte sur la promotion de la pratique d'une activité physique à tous les âges de la vie, la lutte contre les comportements sédentaires dans la vie quotidienne et l'accompagnement du déploiement de l'activité physique adaptée prescrite dans le traitement de certaines pathologies.

Le plan national de santé publique « Priorité prévention : rester en bonne santé tout au long de sa vie » adopté en mars 2018 par le comité interministériel pour la santé (CIS), constitue la déclinaison opérationnelle, des différentes mesures aux différents âges de la vie, de la Stratégie nationale de santé. En mars 2019, le CIS a donné priorité pour l'année aux actions concernant l'alimentation et l'activité physique.

*L'activité physique dans les plans régionaux sport, santé, bien-être
et les projets régionaux de santé*

L'instruction commune n° DS/DSB2/SG/DGS/2012/434 du 24 décembre 2012, transmise aux ARS et DR(D)JSCS, leur demandait la mise en œuvre opérationnelle des mesures visant à promouvoir et développer la pratique des activités physiques et sportives (APS) comme facteur de santé publique, comme déclinaison régionale du plan national sport, santé, bien-être (PNSSBE).

Conformément à cette instruction et à partir de 2013, les ARS et les DR(D)JSCS se sont mobilisées pour promouvoir l'activité physique comme facteur de santé, avec la mise en place de comités de pilotages régionaux en association avec les acteurs locaux (collectivités, mouvement sportif, professionnels de la santé et du sport, mutuelles et assurances, etc.) et la signature des conventions-cadre entre les ARS et les DR(D)JSCS. L'objectif était de déterminer les modalités de collaboration entre les deux institutions et l'élaboration conjointe des plans régionaux sport, santé, bien-être avec pour perspectives la mise en place des réseaux « sport-santé ». Cette démarche a également été inscrite par les ARS comme priorité du Schéma régional de prévention, élément du Projet régional de santé (PRS) pour 5 ans (2018-2022). Le déterminant « activité physique » a été pris en compte dans la construction des PRS en fonction des spécificités régionales.

La stratégie nationale sport santé (SNSS) prend le relais du PNSSBE

La stratégie nationale sport santé (SNSS) 2019-2024

Annoncée lors du CIS de mars 2019, la stratégie nationale sport santé (SNSS) 2019-2024 a été lancée le 3 octobre 2019 par la ministre des sports et le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé. Elle a comme ambition de promouvoir l'activité physique et sportive (APS) comme un élément déterminant, à part entière, de santé et de bien-être, pour toutes et tous, tout au long de la vie. La SNSS s'inscrit pleinement dans les orientations de la stratégie nationale de santé 2018-2022 (SNS) et du Plan national « Priorité prévention : rester en bonne santé tout au long de sa vie ».

En substitution du plan national sport-santé-bien-être, la SNSS porte l'ambition de changer de paradigme pour faire reconnaître pleinement l'activité physique et sportive comme facteur de santé physique et mentale et de proposer des solutions qui permettent de déployer cette activité dans des conditions sécurisées, reposant sur des pratiques adaptées, accessibles, voire labellisées, avec un encadrement compétent.

Cette stratégie nationale est co-pilotée pour l'essentiel par le ministère des sports et le ministère des solidarités et de la santé et est fondée sur une forte collaboration avec d'autres ministères.

Ses 26 actions (dont 7 actions « phare ») sont portées par 4 axes :

- la promotion de la santé et du bien-être par l'activité physique et sportive ;
- le développement et le recours à l'activité physique adaptée à visée thérapeutique ;
- la protection de la santé des sportifs et le renforcement de la sécurité des pratiques et des pratiquants ;
- le renforcement et la diffusion des connaissances.

La SNSS 2019-2024 s'appuie sur des objectifs quantifiés qui participeront, en lien avec le 4^e programme national nutrition santé (PNNS) 2019-2023, à réduire les inégalités sociales et territoriales de santé, notamment dans les territoires fragiles (quartiers prioritaires de la politique de la ville, zones de revitalisation rurale, etc.). Des indicateurs définis au regard de ces objectifs permettront d'analyser lors d'études menées tout au long de leur mise en œuvre et en fin de programme, le niveau de leur atteinte.

La SNSS s'applique à tous, indistinctement, en métropole et en outre-mer.

Articulation entre les plans, intersectorialité et partenariats

La SNSS s'articule avec d'autres plans, programmes ou stratégies mis en œuvre par le Gouvernement qui l'accompagnent, l'amplifient, entrent en synergie avec elle, en particulier le 4^e programme national nutrition santé (PNNS). Le 4^e programme national nutrition santé (PNNS) 2019-2023 a été lancé par la ministre des solidarités et de la santé le 20 septembre 2019. Son objectif est l'amélioration de la santé de l'ensemble de la population en agissant sur l'un de ses déterminants majeurs qu'est la nutrition, c'est-à-dire l'alimentation et l'activité physique. Le PNNS 4 prévoit des actions de promotion de l'activité physique régulière, de réduction de la sédentarité, de renforcement de la prescription d'activité physique adaptée par les médecins et de développement de la pratique d'activité physique adaptée pour les personnes atteintes de maladies chroniques.

Elle s'inscrit également en synergie avec la Feuille de route obésité, le plan de développement des activités physiques et sportives (en cours d'élaboration) et le programme « Héritage » des jeux olympiques et paralympiques 2024.

Sa mise en œuvre nécessite une collaboration intersectorielle mobilisant de nombreux services de l'État tant au niveau national que régional/territorial.

La concrétisation de cette démarche se réalisera également par l'impulsion d'une dynamique de l'ensemble des acteurs au niveau des territoires, pierre angulaire d'un déploiement ancré au plus près des usagers et bénéficiaires.

2. Implication des ARS et DR(D)JSCS dans la gouvernance nationale

La gouvernance nationale permet l'intégration des objectifs de la SNSS à l'ensemble des politiques publiques. Elle a pour objectif d'assurer l'intersectorialité, l'expression des différentes parties prenantes, le suivi et l'atteinte des objectifs de la SNSS avec la mise en œuvre rapide de mesures d'ajustements pour son bon déroulement.

La comitologie de la SNSS se décline en plusieurs instances :

- le Comité interministériel pour la santé (CIS), créé par le décret n° 2014-629 du 18 juin 2014, est l'instance chargée de valider la stratégie, d'en contrôler le bon déroulement, de décider des réorientations dans le cadre de coordination(s) interministérielle(s) qu'il représente. Sauf nécessité, il est saisi une fois par an et s'appuie sur le travail préparatoire du comité permanent restreint (CPR) ;
- le comité de pilotage (COFIL) est réuni au moins une fois par an. Il précise les modalités de mise en œuvre de la stratégie, recueille l'avis de ses membres sur les orientations, les besoins complémentaires, les difficultés. Le COFIL comprend les administrations centrales pilotes et/ou contribuant à la mise en œuvre de la stratégie, des représentants des agences régionales de santé d'un niveau directeur de santé publique (ou promotion santé), des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, des agences, institutions, organismes impliqués dans la mise en œuvre des actions de la SNSS. La composition du COFIL peut être adaptée en fonction de l'ordre du jour et associer tout acteur sur proposition de la direction des sports et/ou de la direction générale de la santé. Il élabore chaque année un bilan technique présenté au Comité permanent restreint (CPR). Le COFIL n'a pas vocation à traiter des orientations scientifiques ;
- le groupe scientifique traite les orientations scientifiques et se réunit en tant que de besoin. Il est composé de personnalités indépendantes issues des sciences humaines et sociales, du sport, des sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS), de la santé publique et de l'épidémiologie.

Une coordination globale du niveau régional est assurée par le niveau national.

Les référents SNSS de l'ensemble des ARS et des DR(D)JSCS sont respectivement réunis une à deux fois par an par la direction générale de la santé et la direction des sports.

L'objectif de ces réunions est d'échanger et coordonner la mise en œuvre de la SNSS au niveau régional.

Des réunions au niveau national entre les représentants des ARS et ceux des DR(D)JSCS, seront organisées conjointement par la direction générale de la santé et la Direction des sports, dans le cadre du suivi de la SNSS.

3. Déclinaison régionale de la SNSS par les ARS et les DR(D)JSCS

Aujourd'hui, au niveau régional, les ARS et les DR(D)JSCS assurent la déclinaison de la stratégie nationale sport santé en inscrivant leurs actions en faveur de la santé dans les objectifs nationaux

de la SNSS. Elles mettent en œuvre la priorité donnée à la réduction des inégalités sociales et territoriales en matière d'accès à la pratique d'activité physique et sportive et aussi à l'offre d'activité physique adaptée.

Au regard de la nouvelle organisation territoriale de l'État, les futures directions régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) auront vocation à poursuivre la déclinaison régionale en lien avec les ARS.

Certaines actions appellent un investissement particulier des ARS et DR(D)JSCS qui jouent un rôle clé dans leurs déclinaisons territoriales, c'est tout particulièrement le cas des mesures « phare » identifiées aux axes 1 et 2.

Pour ce faire, elles mettent en œuvre les actions de la SNSS, selon les orientations du projet régional de santé, du plan régional sport santé bien-être, des actions locales sur l'activité physique cohérentes avec les orientations et le cadre national de référence défini par la SNSS.

Ces actions doivent être promues en lien avec les acteurs locaux (collectivités territoriales, conférences des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie au niveau départemental, mutuelles et assurances, réseaux associatifs, etc.), le cas échéant dans le cadre d'un contrat local de santé.

Il est important de :

- continuer le recensement de l'offre d'APA, soutenir son développement et le mettre à disposition du public et des professionnels, tout en s'assurant de la qualité des pratiques proposées ;
- d'assurer la diffusion des outils d'évaluation de la condition physique utilisable par le médecin et des référentiels HAS de prescription par pathologie, ainsi que la formation à ces outils ;
- mettre à disposition des médecins des outils en appui à la prescription et à la décision médicale à partir des recommandations de la HAS, ainsi que des outils d'orientation des patients vers les structures de proximité pouvant dispenser de l'APA (ex. cartographie de recensement en régions) ;
- participer à l'évaluation du recours par les médecins traitants à la prescription de l'APA.

Gouvernance régionale

Compte-tenu de l'implication des services déconcentrés d'autres ministères dans la mise en œuvre sur le terrain de la SNSS et l'articulation interministérielle avec différents plans (*cf. supra*), une coordination est attendue au niveau régional notamment entre les ARS et les DR(D)JSCS.

Cette gouvernance peut prendre appui sur le comité de pilotage spécifique co-présidé par l'ARS et la DR(D)JSCS, associant tous les partenaires concernés. Ce comité a déjà été mis en place dans le cadre des plans régionaux sport santé bien-être et du déploiement du dispositif de prescription et dispensation de l'activité physique adaptée aux patients atteints d'affections de longue durée.

En plus de ces actions, chaque ARS et chaque DR(D)JSCS doit nommer un correspondant SNSS qui sera chargé :

- d'assurer conjointement l'animation de la déclinaison de la SNSS à l'échelon régional ainsi que la mobilisation et la coordination des acteurs régionaux ;
- d'établir le lien direct et permanent avec la coordination nationale de la SNSS, assurée par la direction générale de la santé et la direction des sports ;
- d'animer et de coordonner en territoire la mise en cohérence de la SNSS avec les autres programmes du ministère des solidarités et de la santé, du ministère des sports et/ou d'autres ministères.

Une instruction sur la déclinaison régionale du 4^e PNNS sera transmise aux ARS en parallèle de cette présente instruction aux ARS et DR(D)JSCS.

Nos services se tiennent à votre disposition pour tout complément ou échange d'information que vous souhaiteriez obtenir.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,
J. SALOMON

Le directeur des sports,
G. QUENEHERVE

Vu au titre du CNP par la secrétaire générale
des ministères chargés des affaires sociales :
S. FOURCADE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

**Arrêté du 19 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 4 février 2009
pris en application de l'article 1^{er} du décret n° 93-710 du 27 mars 1993**

NOR : SPOV1930846A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment son article L. 111-3 ;

Vu le décret n° 93-710 du 27 mars 1993 concernant les contrôles prévus par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et par la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage de produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 4 février 2009 pris en application de l'article 1^{er} du décret n° 93-710 du 27 mars 1993,

Arrête :

Article 1^{er}

La liste des personnes habilitées à rechercher et à constater les infractions pénales prévues par l'article L. 111-3 du code du sport fixée en annexe de l'arrêté du 4 février 2009 est ainsi complétée :

M. BOUILLON (Rémi).
M. BOUVERGNE (Eric).
M. BOYER (Antonin).
M. CARBONNEL (Damien).
Mme COQUERET (Sandrine).
Mme CROTTE-BRAULT (Gwenaëlle).
Mme COZZOLINO (Anne).
Mme DESMET-LAGREE (Caroline).
M. DE TAEYE (Cédric).
M. DURANNEL (Eric).
M. FIADJOE (William).
M. IUND (Olivier).
M. JUNIER (Alexandre).
M. MARCEAU (Anthony).
Mme MIMOUN (Nadia).
Mme MISSU (Anne-Laure).
Mme MOUETTE (Cathy).
M. SALVÉTAT (Eric).
Mme SERRA (Julie).
Mme SUDRIE (Bénédicte).
Mme PELZ (Marie).
Mme ZARGUIGUA (Yasmine).

Article 2

Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 19 décembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des sports,
G. QUENEHERVE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 31 décembre 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de boxe

NOR : SPOR1930838A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de boxe,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 15 décembre 2019, M. Hubert ABELA, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de boxe.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 31 décembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
CHRISTINE LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 31 décembre 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de ski

NOR : SPOR1930839A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de ski,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 15 décembre 2019, M. François-Régis FAIVRE, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de ski.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 31 décembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
CHRISTINE LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

**Arrêté du 31 décembre 2019 portant désignation de l'agent chargé
de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de ski**

NOR : SPOR1930840A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de ski,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 15 décembre 2019, M. Luc FAYE, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de ski.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 31 décembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
CHRISTINE LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 31 décembre 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de ski

NOR : SPOR1930841A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R.131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de ski,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 15 décembre 2019, M. Fabien BERTRAND, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de ski.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 31 décembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
CHRISTINE LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 31 décembre 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française des sports de glace

NOR : SPOR1930842A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R.131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française des sports de glace,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 30 décembre 2019, Mme Karine ARRIBERT-NARCE, recrutée sur un contrat de préparation olympique, sera chargée de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française des sports de glace.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 31 décembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
CHRISTINE LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

**Arrêté du 31 décembre 2019 portant désignation de l'agent chargé
de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de boxe**

NOR : SPOR1930843A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R.131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de boxe,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 15 décembre 2019, M. Lionel BREZEPHIN, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de boxe.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 31 décembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
CHRISTINE LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 31 décembre 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de roller et skateboard

NOR : SPOR1930844A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre 1^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de roller et skateboard,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 15 décembre 2019, M. Florent BALESTA, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de roller et skateboard.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 31 décembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*

CHRISTINE LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 31 décembre 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de canoë-kayak

NOR : SPOR1930845A

La ministre des sports

Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de canoë-kayak,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 30 décembre 2019, M. Guillaume BERGE, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de canoë-kayak.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 31 décembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
CHRISTINE LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 31 décembre 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française des sports de glace

NOR : SPOR1930848A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française des sports de glace,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 30 décembre 2019, M. Thibaut MELINE, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française des sports de glace.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 31 décembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*

CHRISTINE LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 31 décembre 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de hockey sur gazon

NOR : SPOR1930853A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de hockey sur gazon,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 30 décembre 2019, M. Jean-Marc POCHOLLE, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de hockey sur gazon.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 31 décembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
CHRISTINE LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 31 décembre 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de ski

NOR : SPOR1930856A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de ski,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} décembre 2019, M. Christian HOFFELINCK, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de ski.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 31 décembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
CHRISTINE LABROUSSE